

**Au-delà de la liberté...**

**LE JOURNALISTE  
FACE AUX  
INFRACTIONS DE PRESSE**

Par

**Maître Godefroid KABONGO NZENGU  
Avocat au Barreau près la Cour d'Appel  
de Kinshasa/Gombe**

Edité par



## Le Journaliste, la Loi, et la Justice

La situation des droits de l'homme, en général, et de la liberté de la presse en particulier, est généralement liée au contexte général d'un pays. Les pays qui connaissent la guerre ou les conflits armés ; ceux qui traversent des crises politiques profondes ; ou ceux qui sont engagés dans des processus électoraux chaotiques constituent des zones à risques pour les professionnels des médias.

Dans ces contextes de tension, s'ils ne sont pas tués ou assassinés, les journalistes font l'objet de plusieurs exactions : arrestations, condamnations à des lourdes peines de prison, menaces de mort, tortures, agressions physiques, etc.

Pourtant, dans tous ces pays, les libertés publiques, dont la liberté de presse, sont reconnues et garanties par des lois.

Chez nous en RDC, depuis bientôt 20 ans, le regard que porte Journaliste en danger (JED), sur la situation de la liberté de la presse est presque toujours le même : un peu pessimiste, alarmiste diraient d'autres.

Année après année, les différentes statistiques des menaces et des violences que subissent les professionnels des médias dans leur travail, indiquent que le métier d'informer constitue l'un des métiers les plus à risques pour ceux qui l'exercent en RD Congo. D'avantage encore, pendant les périodes de tension politique qui accompagnent les élections.

Dans la majorité des cas, les journalistes sont victimes du fait que, généralement, les gens qui ont une quelconque parcelle de pouvoir (politique, économique ou sécuritaire), n'acceptent pas la critique, la contradiction ou la dénonciation, et invoquent bien souvent le motif de diffamation ou d'imputations dommageables pour se plaindre devant la justice, ou alors ils actionnent, moyennant espèces sonnantes et trébuchantes, leurs relations dans la magistrature ou les services de sécurités pour se rendre justice ou se venger d'un journaliste « impertinent ».

Cependant, quel que soit tout le mal que l'on peut penser de la justice congolaise accusée, à tort ou à raison, d'être corrompue ou inféodée au politique ; quelle que soient les réformes que l'on peut apporter aux lois actuelles sur la presse dont on dit qu'elles sont liberticides, force est de constater que bon nombre d'attaques que subissent les journalistes et les médias pouvaient être évitées en faisant preuve d'un peu plus de professionnalisme et de responsabilité dans l'exercice de sa profession.

La publication de cette plaquette sur les infractions de presse vise donc, à sensibiliser les professionnels des médias sur les principaux textes des lois qui régissent leur profession ; sur les limites de la liberté de la presse fixées par ces textes, et sur les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de violation de ces lois.

Pour JED, la liberté de l'information doit s'accompagner d'une responsabilité : celle de contribuer au débat démocratique plutôt que d'enflammer les passions ; celle d'informer plutôt que d'inciter à la haine ou à la division.

Pour cela nous avons besoin des médias forts et professionnels qui jouent leur rôle de « chiens de garde de la société » en dénonçant les injustices et les antivaleurs.

Pour cela nous avons besoin d'un environnement juridique sécurisant pour les journalistes.

Mais par-dessus tout cela, nous avons besoin d'une Justice juste, indépendante, et au service de tous les citoyens. C'est la justice qui garantit l'Etat de droit et assure pour tous un régime des libertés ; L'Etat de droit, c'est celui où personne ne peut se placer au dessus des lois de la République ; Et un Régime des libertés, c'est celui où tous les citoyens exercent leurs droits et libertés, y compris le droit à la critique des gouvernants, sans entraves, notamment au travers des médias ou de toute autre moyen d'expression.

La publication de cette plaquette intitulée : « Au-delà de la liberté...Le journaliste face aux infractions de presse », rentre dans le cadre d'un projet plus vaste, financé par Internews avec des fonds de la Direction de Coopération au Développement de la Confédération Suisse, et qui vise à appuyer la lutte contre l'impunité des violations des droits des professionnels des médias afin de contribuer au développement de la culture du débat démocratique.

**Tshivis Tshivuadi**  
Secrétaire général JED



## Introduction

*Les médias et les professionnels des médias jouissent et doivent jouir de la liberté de presse.*

*L'exercice de cette liberté implique une certaine responsabilité pour éviter tout extrémisme du libertinage.*

*Autrement dit la protection de la liberté de presse ne doit pas se transformer en une sorte de « protectionnisme » ou s'interpréter comme une recherche de « l'impunité ».*

*C'est pourquoi tout en insistant sur l'importance de la liberté d'expression en général et de la presse en particulier à travers les différents instruments juridiques, ce petit manuel va à titre didactique répertorier une liste des infractions de presse pour attirer l'attention des médias et professionnels des médias sur leur responsabilité pénale dans l'exercice de la liberté de presse.*

*Tout naturellement il y aura un mot sur la nécessité de la dépénalisation qui reste un défi à relever comme un des mécanismes de la protection et de la défense de la liberté de presse.*

*Ainsi pour le développement de cette plaquette intitulée « **Au-delà de la liberté... Le journaliste face aux infractions de presse** », je propose un petit plan comportant quatre petits chapitres à savoir :*

*Chapitre I : Approche existentielle, historique et socio-politique de la liberté d'expression en général.*

*Chapitre II : Fondements, instruments et mécanismes de protection de la liberté de presse.*

*Chapitre III : Infractions de presse et la responsabilité pénale des professionnels des médias.*

*Chapitre IV : Défi de la dépénalisation et la lutte contre l'impunité des atteintes à la liberté de presse*

## CHAPITRE I

# APPROCHE EXISTENTIELLE, HISTORIQUE ET SOCIO-POLITIQUE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION EN GENERAL

Il me semble que pour s'engager résolument et en toute responsabilité dans la lutte pour la défense et la protection de la liberté de presse, il faudrait se convaincre de la nécessité existentielle pour tout être humain d'exprimer librement sa pensée et se rappeler constamment que ladite lutte a traversé les siècles pour ainsi éviter tout raccourci reposant sur une comparaison superficielle d'une part et résister à la tentation défaitiste consistant à se résigner à une fatalité d'autre part.

Le regard sur l'histoire permet de nous propulser vers l'avenir en nourrissant un optimisme même devant la pire des violations ou atteintes à la liberté d'expression et en considérant notre contexte socio-politique comme non irréversible.

Ainsi ce premier chapitre sera subdivisé en quatre sections suivantes :

- Section I : Thèse existentielle sur la liberté d'expression.
- Section II : Parenthèse historique sur la liberté d'expression.
- Section III : Antithèse Africaine sur la liberté d'expression
- Section IV : Synthèse congolaise sur la liberté d'expression

### Section I : Thèse Existentielle sur la liberté d'expression

Etre doté de raison et de parole, suivant « *le cogito ergo sum* » de la rationalité cartésienne, le sens et l'essence de l'humanité de l'homme sont existentiellement et ontologiquement caractérisés par la mise en mouvement du processus de la réflexion progressive consistant en une évolution ou révolution de la pensée.



La liberté de presse confisquée par les puissances orientales.  
Photo Journal La Libération

La pensée pensante et pensée est presque inhérente à toutes les facultés cervicales et s'exerce presque machinalement à partir de cinq sens corporel, ou tout autre mouvement intentionnel ou émotionnel de l'esprit suivant une échelle des va-

leurs servant des grilles d'appréciation ou de remise en cause.

Consciemment ou non, devant soit l'impératif de l'exigence morale du bien à faire ou du mal à ne pas faire soit le dicta du permis ou de l'interdit, s'érige la nécessité introspective de la censure ou du tri sélectif limitant non la pensée en principe illimitée mais son expression soit par geste, acte, image, écrit ou parole.

Si l'exigence morale du discernement constitue un garde-fou nécessaire ou un rempart indispensable contre la tentation d'un usage abusif souvent excessif voir extrémiste de la liberté c'est-à-dire le libérinage, en revanche le dicta du permis ou de l'interdit est toujours libérticide ou souvent une négation même de l'humanité de l'homme réduit à l'état animal parce que privé de la parole libre et libérée.

Qu'ainsi tout homme moyen et normal est contraint à refouler dans le secret de sa conscience toutes ses pensées ou émotions non exprimées et se transformant par la force des choses en un bouillonnement de volcan dont l'urruption certaine mais imprévisible constitue un risque aux conséquences incalculables.

Que ces conséquences frisant la barbarie quêtent de tout temps toute société civilisée obligée à rechercher l'équilibre entre la nécessité du maintien de l'Ordre Public et la protection des libertés publiques ou individuelles.

Pour éviter tout pessimisme et scepticisme se limitant à dépeindre un tableau négatif frisant une fatalité irréversible ou sans opter pour un optimisme aveugle tendant à rechercher des excuser par un raccourci comparatif irresponsable, il faudrait épingle certain faits historiques pouvant baliser le long chemin de la lutte à mener d'une part et résister à la tentation du découragement en étant convaincu du caractère réversible de la réalité si sombre soit elle est d'autre part.

### Section II : Parenthèse Historique sur la liberté d'expression

Sans avoir la prétention de remonter jusqu'aux temps immémoriaux il n'est pas inutile de rappeler que le mot barbare n'aurait peut-être pas existé du vocabulaire courant, si face aux différentes conquêtes de l'Empire Romain et à l'évolution de la civilisation hellénique, les autres peuplades occupant le vieux continent ne semblaient pas être hantés par une sorte d'obscurantisme dans plusieurs domaines.

S'il faut saluer et louer aujourd'hui les acquis de la Révolution française de 1789 prélude de la Déclaration Universelle des Droits de L'homme de 1948, dont la République Française se targue jusqu'à ce jour comme la patrie des Droits de l'homme ; il ne faudrait pas néanmoins passer sous silence les excès de la pratique tragique de la guillotine avec un certain Maximilien de ROBESPIERRE qui affirmait sans ambages « le ressort de la démocratie est à la fois terreur et vertu ».

Terrorisme d'Etat est le maître mot lorsqu'il faut évoquer les différents plébiscites organisés par NAPOLEON III qui menaçait de « couper la langue » avec son épée à quiconque oserait exprimer une opinion contraire et ainsi l'Empereur exerçait un pouvoir absolu dans un Empire autoritaire limitant l'opposition parlementaire et muselant la presse.

Primauté de la cité sur les citoyens objets du Droit et sujet non du droit mais du PRINCE ayant confisqué tous les droits en osant même s'attribuer orgueilleusement et pompeusement le titre du SEIGNEUR c'est-à-dire de l'être suprême pour les croyants ayant le droit de vie et de mort sur les vivants.

Cette conception théocratique du pouvoir d'Etat, défiant ou divinisant son titulaire, est caractéristique de l'époque de la féodalité accordant plus d'importance et de priorité aux fiefs à conquérir par le SEIGNEUR par tous les moyens.

Ainsi en Angleterre JEAN SANS TERRE devait aller au-delà des mères pour étendre son pouvoir sur les autres territoires préfigurant la Grande Bretagne ou le Royaume Uni sur lequel règne encore aujourd'hui et presque éternellement la REINE dont la vénération est inoculée depuis le berceau par la récitation par cœur et en chœur de l'hymne implorant la bénédiction divine sur la REINE.

« Que Dieu bénisse et protège la Reine ». Oui, seule la REINE doit être bénie par Dieu avec comme conséquence qu'aucun humain n'a pas le droit de la « maudire » ou de « s'attaquer » à elle c'est-à-dire de la critiquer notamment en évoquant ainsi une survivance de l'Empire Romain Antique ou CESAR n'autorisait pas à un vivant de lui faire même pas des compliments mais seuls les gladiateurs, avant le combat, défilaient devant la loge impériale en scandant « AVE CAESAR, MORITURI TE SALUTANT ».

Seuls ceux qui vont mourir pouvaient saluer CESAR mais les autres vivants étaient astreints au silence même par rapport à la femme de CESAR devant accoucher par la voie haute.

La loi du silence vise à taire la vérité, fausse ou vraie, et à n'autoriser que « la vérité de CESAR » qui n'est en réalité qu'une caricature de la vérité parce que devant être habillée suivant son goût alors que « la vérité a honte d'être habillée » tel qu'évoque l'image de « LA VERITE CRUCIFIEE » ou du « CRUCIFIE » il y a 2000 ans .

Oui, le combat pour le triomphe de la vérité « nue » est le leitmotif de la problématique de la liberté d'expression en général et plus particulièrement au sud de la Méditerranée où en règle général toute vérité n'est pas bonne à dire.

### Section III : Antithèse Africaine sur la liberté d'expression

Avec leur accession à la Souveraineté Internationale, presque tous les Etats Africains ont adhéré à la déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale de l'organisation des Nations Unies dans sa résolution 217A (III) du 10 décembre 1948.

Dans les deuxième et troisième considérant du préambule de ladite déclaration, les nations civilisées ont relevé ce qui suit :

« Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont « conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et « que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et « de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus « haute aspiration de l'homme.  
« Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un « régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à « la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Malheureusement les vœux pieux d'appartenir au concert des nations civilisées demeure presque un vain vœu ou se limite à une hypocrisie législative tissée du mimétisme des textes juridiques dont l'esprit et la lettre ne correspondent pas à la triste réalité sociologique consacrant la loi du plus fort dominant et opprimant le faible.

Séquelles de la survivance de la domination des puissances

colonisatrices ayant unilatéralement décidé à Berlin du partage de l'Afrique comme d'un gâteau, les frontières territoriales constituent des murailles presque infranchissables contre « toute ingérence » faisant de chaque Etat comme une sorte « d'un ring avec cage » sur lequel se déroule « à huis clos » et impunément « la prolongation de la colonisation ».

Qu'autrement dit la plupart d'africains ont la nostalgie du temps colonial surtout lorsqu'ils se rendent compte non seulement de la détérioration de leur situation dans presque tous les secteurs de la vie mais aussi devant le comportement de leurs « élus » qui exercent le pouvoir comme des « nouveaux colonisateurs » leur confisquant tous les droits.

Réduisant au silence leurs compatriotes, les « CESAR » africains développent à « huis clos » un climat de terreur en imposant une pensée unique même inique ne tolérant aucune dissidence ou dissonance et infantilisant tout un peuple parce qu'étymologiquement le mot enfant vient de latin « IN-FANS » c'est-à-dire priver de la parole étant donné que le « IN » est grammaticalement privatif.

Oui, à un enfant on ne donne pas la parole mais on dit ce qu'il doit faire et ainsi sous les tropiques tout se passe comme si le peuple n'a que les devoirs et presque pas de droits.

Qu'ainsi la quête et la conquête des droits notamment le droit à la liberté constituent le fer de lance d'une lutte permanente de libération dans laquelle doit s'inscrire la protection de la liberté d'expression notamment en République Démocratique du Congo.

#### Section IV : Synthèse congolaise sur la liberté d'expression

En parlant de la République Démocratique du Congo, ex République du Zaïre dirigée de main de fer par l'homme à « la toque de léopard » pendant plus d'un quart de siècle, il faut non seulement remonter à l'Etat Indépendant du Congo « E.I.C » en sigle mais aussi souligner sa caractéristique particulière relativement à sa gestion Léopoldienne.

En fait pour bien mener une lutte il ne faut pas seulement s'attaquer aux conséquences visibles mais bien aussi aux causes même si elles ne sont pas toujours visibles et en l'espèce il ne faut pas oublier que l'Etat Indépendant du Congo était une propriété personnelle et privée de l'Allemand LEOPOLD II Roi des Belges mais non Roi Belge.

Si les peuples « civilisés » belges n'étaient pas sujets de droit mais des simples sujets du Roi à fortiori les nègres indigènes c'est-à-dire « les basenzi » n'avaient aucun droit et traités comme des « objets » du Roi corvéables à merci dans l'exploitation du « caoutchouc rouge ».

Que réduits en esclavages sur leur propre territoire, en 1908 par la seule volonté du Roi souverain faisant la loi ou valant, les peuples autochtones furent donnés « en gage » et leur territoire « hypothèque » à la Belgique ancienne colonie hollandaise – qui en compensation accepta la survivance de la monarchie.

Le 30 juin 1960 au rythme « d'Indépendance cha-cha, seule expression originale « des évolués congolais », le Congo-Belge accéda à l'indépendance mais conformément à la loi fondamentale expression de l'ordre politique colonial pourtant réputé ou censé être déjà terminée.

Qu'ainsi depuis il y eut une série de différentes constitutions qui ne s'imposaient qu'aux gouvernés mais pas aux gouvernants pour lesquelles elles demeurent de lettres mortes et ce fut le régime de la pensée unique du seul guide éclairé dans un système mono-partisan dont les zaïrois de MOBUTU étaient militants du Mouvement Populaire de la Révolution même avant leur naissance sinon depuis le berceau avec le fameux « OLINGA OLINGA TE... ».

Qu'en dépit de la démocratie décrétée le 24 avril et la proclamation de la libération du 17 mai, l'exercice des différentes libertés reste toujours un défi parce qu'à notre humble avis la liberté n'est jamais un acquis mais bien un conquis d'une part et qu'un peuple ne doit pas être libéré mais doit se libérer d'autre part.

Que malheureusement ladite lutte de libération n'a concerné qu'un « conglomérat d'aventuriers et d'opportunistes » pour paraphraser MZEE LAURENT DESIRE alors qu'il doit s'agir d'un « Débout Congolais... », d'un « Dressons nos fronts... » et d'un « IMMORTEL SERMENT DE LIBERTE... ».

Pour léguer à la postérité ledit serment la faudrait aujourd'hui que nous décidions solidairement sur notre sort commun comme citoyen congolais en nous engageant pour une liberté de presse effective en République Démocratique du Congo.

Oui, avec l'institution d'appui à la démocratie qu'est le Conseil

Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication « C.S.A.C » en sigle, nous espérons contre toute espérance qu'en République Démocratique du Congo la liberté de presse va concerner non seulement les médias et professionnels des médias mais aussi et surtout les utilisateurs et les consommateurs des médias.

Qu'ainsi à tout seigneur tout honneur, il est souhaitable que le flambeau de la lutte pour la liberté de presse soit porté plus haut par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication « C.S.A.C. » en sigle.

Les 15 Hauts Conseillers, dont le mandat n'est pas encore certes renouvelé légalement, pourront marquer en lettre d'or leur mandat au « C.S.A.C. » en s'investissant pour que la proposition de loi relative au droit d'accès à l'information soit adoptée et promulguée.

Oui, la loi relative au droit d'accès à l'information pourra effectivement contribuer à l'appui de la Démocratie en République Démocratique du Congo devant se débarrasser de certaines séquelles dictatoriales notamment l'interdiction illégale de manifester son opinion et le brouillage de l'émetteur d'une des radios périphériques mais très suivie à Kinshasa conformément à un arrêté assorti d'un excès de pouvoir dans le chef du Ministère de Communication et Médias privant à tout un peuple son droit à l'information.

Libérons l'information ! C'est l'enjeu d'un jeu démocratique véritable et loyal.



Photo Journal  
La Libération

## CHAPITRE II :

# FONDEMENTS, INSTRUMENTS ET MECANISMES DE LA PROTECTION DE LA LIBERTE DE PRESSE



Photo Journal La Libération

Dans une approche téléologique nous allons rechercher les fondements de la protection de la liberté de presse avant de relever certains instruments juridiques nationaux et internationaux garantissant certains droits aux professionnels des médias dans l'exercice de leur profession et de donner l'architecture de l'appareil judiciaire relativement à l'organisation et compétences judiciaires en République Démocratique du Congo comme un des mécanismes de protection de la liberté de presse.

Ainsi ce chapitre II sera subdivisé en trois sections suivantes :

- Section I** : Fondements de la protection de la liberté de presse.
- Section II** : Instruments de la protection de la liberté de presse.
- Section III** : Mécanismes de la protection de la liberté de presse.

### Section I : Fondements de la protection de la liberté de presse

A l'opposé de la conception machiavélique du pouvoir caractérisée par la primauté du PRINCE qui est le seul sujet du droit tandis que les autres citoyens sont ses sujets c'est-à-dire des objets du droit n'ayant que des obligations, LA REPUBLIQUE – RES PUBLICA est caractérisé par un double principe à savoir : celui de la primauté de la loi qui est au-dessus de tous et celui de son corolaire de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Qu'autrement dit tous les citoyens ont des droits subjectifs leurs reconnus par la loi protégeant leurs intérêts privés même contre les velléités et dérives régaliens.

C'est donc l'âme de l'Etat de droit qui n'est ni un droit de l'Etat ni un Etat des Citoyens c'est-à-dire l'Etat comme les citoyens ont tous des droits et des devoirs pour éviter tant l'autoritarisme aussi que son revers c'est-à-dire l'anarchie, tous deux nuisibles à la démocratie.

Oui, la démocratie ! Ce mot magique qui remonte depuis la vielle civilisation hellénique et a traversé les siècles jusqu'à ce jour avec sa définition la plus simple et la plus connue, à savoir : « Le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple », telle que cela ressortait de la pratique traditionnelle de la démocratie directe consistant notamment à l'organisation des réunions gigantesques des foules au cours desquelles chaque citoyen avait le droit de s'exprimer.



Qu'à ce sujet il faudrait relever que si dans une démocratie même directe chacun des citoyens avait le droit de s'exprimer certes mais la volonté générale ou l'intérêt général poursuivi par l'Etat n'est pas la sommation arithmétique ni de chacune de volonté particulière ni de chaque intérêt privé.

Ainsi avec l'évolution pour éviter une espèce de cacophonie dans l'expression de cette volonté générale il y a eu nécessité du recours à la démocratie indirecte par notamment « la représentation parlementaire ».

Dans l'exercice de son mandat de « Représentation Nationale » le parlementaire jouit d'une immunité qui protège « sa parole » parce qu'il s'agit non de « sa parole » mais de « la parole » des personnes qu'il représente et auxquelles la loi reconnaît la liberté d'expression et d'opinion.

Néanmoins force est de constater qu'en dépit du mandat donné à ses représentants, le mandant c'est-à-dire le peuple garde son droit de ratifier ou pas la mission de ses mandataires en exprimant lui-même son opinion.

Qu'autrement dit l'instauration de la démocratie indirecte ne remplace pas ou n'exclut pas la volonté de l'exercice même « informel » de l'exercice de la démocratie directe qui remonte à la Grèce Antique comme signaler ci-haut.

Qu'ainsi se justifie la nécessité de l'intervention des médias constituant un fondement de la « modernisation » de l'exercice de la démocratie directe en ce que par l'accès libre aux médias chacun des citoyens peut exprimer son opinion sur la gestion de la cité et les médias deviennent des canaux privilégiés pour une large diffusion de ladite opinion.

Mutatis mutandis, si dans l'exercice de la démocratie indirecte les parlementaires jouissent de l'immunité certes non absolue parce que pouvant être levée, les médias devraient aussi jouir « d'une sorte d'immunité » certes relative mais immunité quand même en ce qu'ils facilitent l'exercice moderne de la démocratie directe mais naturellement sans empiéter sur la vie privée n'ayant aucun rapport direct avec l'intérêt général aussi sous réserve du respect des bonnes mœurs.

Qu'ainsi arbitrant le jeu démocratique entre les trois pouvoirs traditionnels de l'Etat, la presse comme quatrième pouvoir – telle que reconnue du bout des lèvres – exerce une certaine pression par l'exercice

de la démocratie directe afin d'éviter que les représentants du peuple ne puissent abuser du mandat leur donné par le peuple souverain même sous prétexte acceptable du respect de l'ordre public, notion au contenu très élastique.

Que les médias et professionnels des médias jouissent de la liberté de presse comme quatrième pouvoir ou groupe de pression et doivent en conséquence faciliter l'accès libre aux médias par les utilisateurs aussi informer objectivement leurs consommateurs.

Qu'en définitive la liberté de presse est reconnue non seulement aux médias et professionnels des médias mais aussi aux utilisateurs et consommateurs des médias qui ont droit d'y accéder librement et d'être objectivement informés.

Oui, dans une démocratie républicaine les médias jouent, doivent ou devraient jouer un rôle primordial et incontournable pour faciliter un choc des idées entre adversaires pouvant, dans un fair play démocratique, épouser le point de vue de « l'autre » mais sans nécessairement l'embrasser.

Qu'ainsi l'enjeu de l'alternance au pouvoir devient ou deviendra une réalité dans une véritable compétition électorale conduisant à un régime de la majorité sous le contrôle de l'opposition avec l'arbitrage du peuple.

## Section II : Instruments de la Protection de la liberté de presse

La République Démocratique du Congo, à l'instar de presque tous les Etats Africains, a exprimé sa volonté d'appartenir au concert des Nations civilisées dès son accession à la souveraineté internationale.

Ainsi au-delà des lois nationales, il y a également des instruments juridiques internationaux qui protègent la liberté de presse et auxquels la République Démocratique du Congo a adhéré.

Dans l'ordonnancement juridique les instruments juridiques internationaux ont une primauté sur les instruments juridiques nationaux, devant donc tous deux être évoqués devant les Cours et Tribunaux pour la défense de la liberté de presse.

### A. Instruments juridiques internationaux relatifs à la protection de la liberté de presse

Il y a quatre textes principaux qui reconnaissent notamment aux médias et professionnels de médias d'exercer leur profession en toute liberté notamment d'accéder librement aux sources d'information et d'informer librement.

- 1°) La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- 2°) Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.
- 3°) La Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.
- 4°) La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981.

### B. Instruments juridiques nationaux relatifs à la protection de la liberté de presse

Pour concrétiser sa volonté d'appartenir au concert des nations civilisées, la République Démocratique du Congo a dans l'arsenal de son droit positif interne un certain nombre des textes proclamant la liberté de presse, fixant les modalités d'exercice de ladite liberté et reconnaissant aux professionnels des médias certains droits dans l'exercice de leur profession.

Sur le plan interne, la constitution a primauté sur les lois organiques qui à leur tour ont primauté sur les lois ordinaires suivies des ordonnances-lois et enfin des ordonnances.

Qu'autrement dit sur le plan interne tous les textes juridiques doivent être conformes à la constitution mais qui n'est pas au-dessus des instruments internationaux.

Ainsi sur le plan interne les instruments juridiques seront cités dans l'ordre suivant :

- 1°) La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.
- 2°) La loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication « C.S.A.C. » en sigle.

3°) La loi n° 96/002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse.

4°) L'Ordonnance-loi n° 81/012 du 02 avril 1981 portant statuts des journalistes œuvrant en République du Zaïre.

5°) L'Ordonnance n° 23/113 du 25 avril 1956 sur les documents officiels de la presse.

En attendant l'aboutissement du processus législatif sur l'adoption et la promulgation des lois modifiant la loi de 1996 et la loi relative à l'accès à l'information, à ce jour les instruments juridiques ci-haut énumérés doivent être bien maîtrisés pour défendre juridiquement la liberté de presse notamment devant les Cours et Tribunaux.

### Section III : Mécanismes juridiques de protection de la liberté de presse

La liberté de presse est une des libertés reconnues en République Démocratique du Congo telle que définie à l'article 8 de la section 3 portant la liberté de presse de la loi n° 96/002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse.

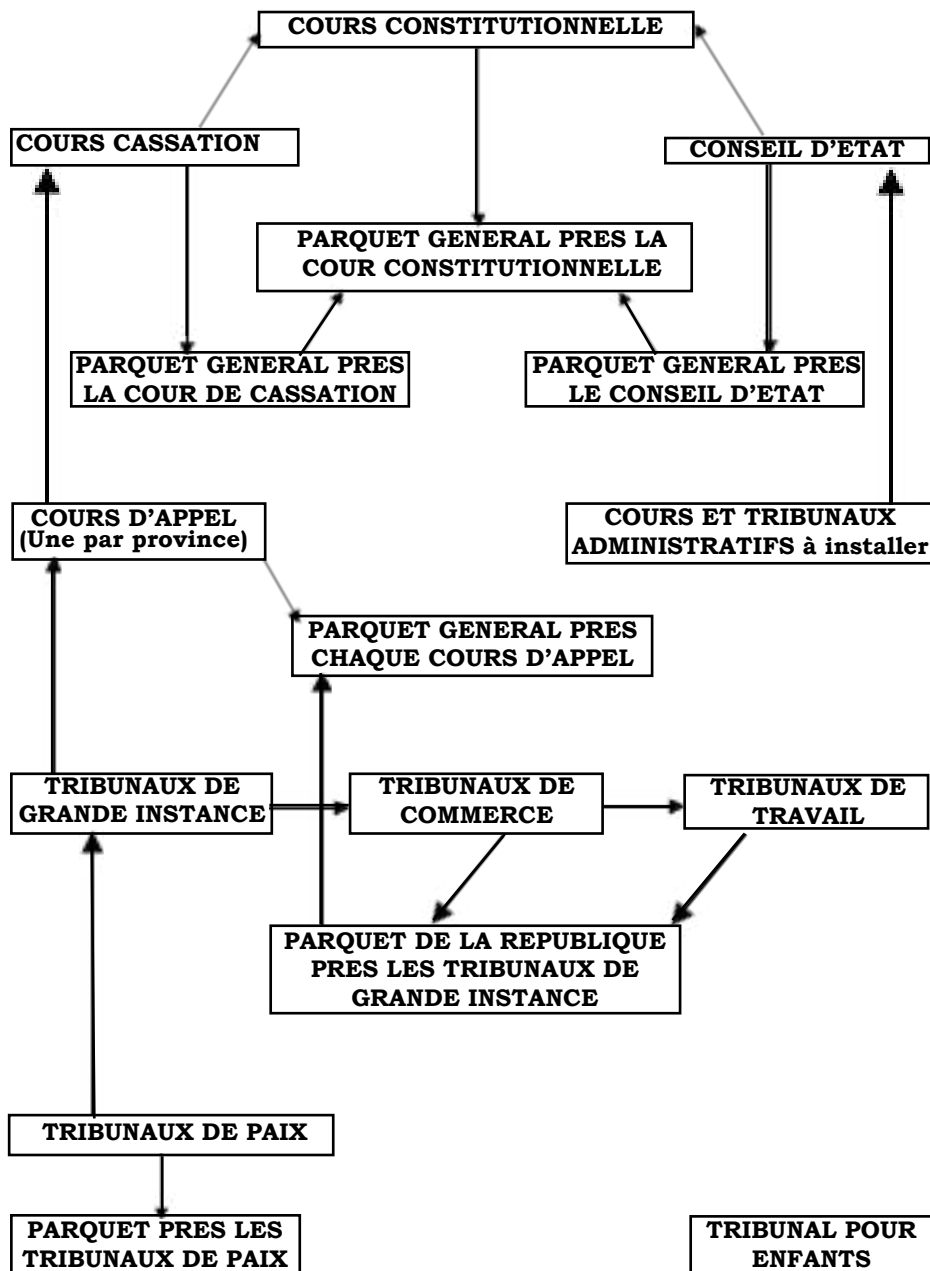
Qu'au terme de ladite disposition le législateur de 1996 dispose: « Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression. « Par liberté d'opinion et d'expression, il faut entendre le droit d'informer, « d'être informé, d'avoir ses opinions, ses sentiments et de les communiquer » sans aucune entrave, quel que soit le support utilisé, sous réserve du respect « de la loi, de l'ordre public des droits d'autrui et des bonnes mœurs.

Qu'ainsi entendue la liberté de presse est une liberté individuelle et un des droits fondamentaux des citoyens dont le pouvoir judiciaire est le garant conformément à l'article 150 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Que le pouvoir judiciaire exerce son rôle de garant des libertés et droits à travers les Cours et Tribunaux.

Ainsi il faudrait que les professionnels des médias puissent savoir comment sont organisés les Cours et Tribunaux en République Démocratique du Congo en ayant à l'esprit l'architecture de l'appareil

judiciaire pouvant se présenter comme suit :



A côté de ces juridictions d'ordre judiciaire, il y a aussi des juridictions militaires qui sont la Haute Cour Militaire, les Cours Militaires, la Cour Militaire opérationnelle, les tribunaux militaires de garnison et les tribunaux militaires de police.

Et près chaque juridiction militaire il y a un auditeur militaire.

Il faut retenir que s'agissant des juridictions civiles c'est Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle qui est pré-séant de tous les magistrats du siège tandis que pour les magistrats debout ou magistrats du parquet c'est Monsieur le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle.

Mutadis Mutandis pour les juridictions militaires qui sont placées hiérarchiquement sous l'autorité du Premier Président de la Haute Cour Militaire et tous les auditeurs militaires relèvent de l'autorité de l'Auditeur Général des Forces Armées.

Pour les autres informations relatives notamment au fonctionnement et compétence des Cours et Tribunaux il faudrait lire la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Nous y reviendrons en parlant au chapitre IV notamment de la défense de la liberté de presse en explicitant la procédure de saisine de certaines juridictions.





Photo Journal La Libération

### CHAPITRE III :

## LES INFRACTIONS DE PRESSE ET LA RESPONSABILITE PENALE DES PROFESSIONNELS DES MEDIAS

**E**n droit positif congolais il est techniquement impropre de parler des infractions de presse parce que le législateur de 1996 a défini le délit de presse mais pas d'infraction de presse.

En effet, par délit de presse il faut entendre toute infraction commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle conformément au prescrit de l'article 74 de la loi n° 96/002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse.

Que suivant cette loi non sur la liberté de presse mais bien sur les modalités d'exercice de la liberté de presse, il faut relever d'une part que toute infraction de droit commun peut être commise par voie de presse et d'autre part qu'il y a certaines infractions spécifiques à la presse.

Qu'à ce sujet il y a lieu de relever également certaines infractions spécifiques à la presse conformément au prescrit de la loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication « C.S.A.C. » en sigle.

Qu'il s'agisse des infractions de droit commun ou des infractions spécifiques à la presse leur portée est déterminée par la clause de réserve dont est assortie l'exercice de la liberté de presse.

Qu'ainsi en lisant les articles 24 de la Constitution et 8 de la loi n° 96/002 du 22 juin 1996, il se dégage que la liberté de presse est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes

mœurs et des droits d'autrui.

Que la petite incise « sous réserve » constitue « la ligne rouge » ou « le Rubicon » à ne pas franchir par les médias ou les professionnels de médias sous peine d'être recueilli dans les mailles du filet pénal et se retrouver dans les griffes de la justice.

Que ladite « ligne rouge » est parfois claire lorsqu'il s'agit notamment des droits d'autrui mais cela n'est pas toujours évident lorsqu'il s'agit de l'ordre public et des bonnes mœurs qui apparaissent comme des notions au contenu très élastique voir discutable.

C'est pourquoi il me semble indispensable de répertorier une liste des infractions spécifiques à la presse et des infractions de droit commun pouvant être commises par voie de presse pour attirer l'attention des professionnels des médias sur leur éventuelle responsabilité pénale qui n'est pas strictement personnelle ou individuelle c'est-à-dire pouvant être poursuivi comme auteur, coauteur ou complice.

Ainsi dans les lignes qui vont suivre nous allons subdiviser ce chapitre III en quatre sections suivantes :

Section I	: Les infractions de presse en violation de l'ordre public.
Section II	: Les infractions de presse en violation de bonnes mœurs.
Section III	: Les infractions de presse en violation des droits d'autrui.
Section IV	: La responsabilité pénale des professionnels des médias.
Section V	: Les infractions de presse en violation de l'ordre public

La notion d'ordre public, comme souligner ci-haut, a un contenu élastique mais elle évoque plus les atteintes à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, à la défense nationale et à l'ordre constitutionnel ou toute violation de la loi en général.

Qu'il y a des infractions spécifiques à la presse et d'autres infractions de droit commun qui constituent des violations de l'ordre public.

### **Sous-section I : Des infractions spécifiques à la presse constituant une violation de l'ordre public**

A la lecture des articles 73 à 88 de la loi n° 96/002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, on peut relever les infractions spécifiques à la presse relativement aux comportements suivants :

1. Incitation à l'une des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat même si l'incitation n'a pas suivi d'effet.

Ex : Attentats et complots contre le chef d'Etat, l'autorité de l'Etat, l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire.

2. Incitation des membres des forces armées et des services de l'ordre dans le but de les détourner de leurs devoirs.

Ex : Information sur le détournement des deniers pour le paiement du solde des militaires qui sont au front.

3. Livrer directement ou indirectement à une puissance étrangère un renseignement, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale.

4. Publier les actes d'accusation et toutes autres actions de procédure judiciaire avant qu'ils n'aient été lus en audience publique.

5. Divulguer les délibérations des Cours et Tribunaux.

6. Reproduire en photocopies, dessins ou portraits en tout ou partie des circonstances des crimes de sang sauf demande expresse du chef de la juridiction saisi du cas.

7. Toute illustration concernant le suicide des mineurs sauf autorisation écrite du procureur de la République.

8. Enregistrer, fixer ou transmettre la parole ou l'image aux audiences des Cours et Tribunaux, sauf autorisation du chef de la juridiction.

9. Incitation à l'apologie du crime, à la violence, au vol, au meurtre, à la xénophobie, à toute forme des discriminations.

10. Participer sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la population dans le but de nuire à la défense nationale.

11. Emettre sous une fausse dénomination ou fréquence illicite.

### **Sous-section II : Des infractions de droit commun pouvant être commises par voie de presse en violation de l'ordre public**

A la lecture de l'ouvrage intitulé « LES INFRACTIONS DE A à Z » on peut dans l'ordre alphabétique relever certains comportements pouvant être réprimés dans le chef des médias ou professionnels des médias :

1. Accès illicite aux zones protégées
2. Atteinte à la sûreté de l'Etat
3. Atteinte au secret de la défense nationale
4. Chantage
5. Complot contre le Chef de l'Etat
6. Correspondance avec un ressortissant d'une puissance ennemie.
7. Démoralisation de la troupe
8. Divulgence des informations secrètes
9. Entreprise de démoralisation de l'armée
10. Espionnage
11. Falsification du procès-verbal des opérations électorales
12. Faux bruits
13. Fourniture de fausses informations
14. Incitation à des manquements envers l'autorité publique
15. Incitation à la désobéissance civile
16. Incitations des militaires à commettre des actes contraires aux devoirs et à la discipline
17. Intelligence avec l'agent d'une puissance ennemie.
18. Non dénonciation d'attentats contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat
19. Non dénonciation du terrorisme
20. Offenses envers l'emblème national
21. Outrage à l'armée
22. Outrage au drapeau
23. Propagandes subversives
24. Provocation à des manquements envers l'autorité publique
25. Provocation à la désertion
26. Provocation à la désobéissance civile
27. Provocation à l'insoumission
28. Provocation des militaires à la désobéissance
29. Publicité illicite
30. Publicité médicale
31. Racisme et Tribalisme
32. Rébellion
33. Refus de dénoncer les actes de terrorisme
34. Refus de répondre à une convocation ou un mandat de comparution
35. Révélation de l'existence ou du contenu des lettres
36. Exercice illégal de la profession de journaliste
37. Faux
38. Trahison

## Section II : Les infractions de presse en violation des bonnes mœurs

La notion de bonnes mœurs, comme celle de l'ordre public, a un contenu élastique mais en général elle évoque la morale ou la foi publique c'est-à-dire ce que la société considère ou croit être moralement acceptable.

Quelle que soit sa relativité le législateur a néanmoins érigé comme une des limites à la liberté de presse le respect de bonnes mœurs.

Ainsi il y a une série des comportements qui sont réprimés comme infraction en violation de bonnes mœurs.

### Sous-section I : Des infractions spécifiques de la presse en violation de bonnes mœurs

L'article 79 de la loi n° 96/002 du 22 juin 1996 prohibe notamment :

1. De reproduire en photocopies, dessins ou portraits de tout ou partie des circonstances des crimes ou délits touchant aux mœurs sauf demande expresse du chef de la juridiction.
2. De publier ou de diffuser des informations sur un viol ou sur un attentat à la pudeur en mentionnant le nom de la victime ou en faisant état des renseignements pouvant permettre son identification, à moins que la victime n'ait donné son accord écrit.
3. Sont interdits à travers les médias la dépravation des mœurs (Article 6 de la loi sur le « C.S.A.C. »)

### Sous-section II : Les infractions de droit commun pouvant être commises par voie de presse en violation de bonnes mœurs

Toujours dans l'ouvrage intitulé « les infractions de A à Z » on peut relever dans l'ordre alphabétique les infractions suivantes :

1. Attentat à la pudeur
2. Attentat aux mœurs
3. Cinéma enfants non admis
4. Excitation des mineurs à la débauche
5. Exhibition sexuelle
6. Exhibition sexuelle d'un enfant
7. Haine et aversion raciale
8. Incitation à la haine raciale
9. Incitation d'un enfant à la débauche ou à la corruption
10. Injure

11. Objets contraires aux bonnes mœurs
12. Photographies et dessins interdits
13. Propagande anticonceptionnelle
14. Propagande antinataliste
15. Propagande en faveur de l'avortement
16. Publicité sur le tabac
17. Publicité sur les boissons alcoolisées
18. Manifestations de racisme ou d'intolérance religieuse

### Section III : Les infractions de presse en violation des droits d'autrui

Il s'agit en principe des infractions qui portent atteintes à la vie privée en préjudiciant soit les intérêts des particuliers ou en exposant leur réputation au mépris du public.

Mais en pratique même les autorités publiques sont protégées et souvent l'instruction des dossiers les concernant est ouverte même à leur insu alors qu'il serait indiqué la nécessité d'une plainte préalable.

Dans la plupart des cas ces infractions sont plus fréquentes et il s'agit de :

1. Dénonciation calomnieuse
2. Diffamation ou imputations dommageables
3. Discrimination à l'endroit d'une personne vivant avec le VIH/SIDA
4. Révélation du statut sérologique du VIH/SIDA d'une personne
5. Injure publique ou privée
6. Menaces
7. Offenses envers le Chef de l'Etat
8. Offenses envers les diplomates étrangers
9. Outrage à un magistrat
10. Outrage aux fonctionnaires publics
11. Outrage envers les corps constitués
12. Provocation au duel
13. Révélation du secret professionnel
14. Refus de diffuser ou d'accorder un droit de réponse.

Voilà une liste presque exhaustive des comportements pouvant constituer des infractions susceptibles d'être commises par voie de presse par les médias ou professionnels des médias à titre d'auteur, coauteur ou complice.

### Section IV : La Responsabilité pénale des professionnels des médias

En vertu du principe cardinal du droit pénal rendu par le brocard latin « Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege », la sanction est un élément caractéristique de toute infraction.

Ainsi toute infraction est assortie d'une sanction à infliger à l'agent soit comme auteur, coauteur ou complice de l'infraction.

A ce sujet il y a lieu de faire un distinguo entre la responsabilité des médias d'une part et de celle des professionnels des médias d'autre part.

S'agissant des médias, la responsabilité pénale des entreprises de presse est punie en amende allant d'un montant de cinq cents mille de francs congolais à un montant de dix millions de francs congolais.

En outre le législateur prévoit la saisine des supports incriminés, l'interdiction de paraître ou le retrait provisoire ou définit de la fréquence par le Tribunal de Grande Instance c'est-à-dire il faut une décision judiciaire mais pas une simple décision écrite ou verbale même du Ministre soit-il.

Tandis que la responsabilité pénale des professionnels des médias va d'une simple amende à la peine de servitude pénale jusqu'à la peine de mort lorsqu'il s'agit de certaines infractions en temps de guerre.

Que le professionnel des médias peut engager sa responsabilité personnelle comme auteur d'une infraction mais aussi il peut être poursuivi dans une participation criminelle comme complice ou coauteur. Sauf pour la peine capitale, comme complice il encourt la moitié du maximum de la peine prévue pour l'auteur principal de l'infraction.

Mais conformément à la loi n° 96/002 du 22 juin 1996 le professionnel des médias peut répondre pénalement des faits dont l'auteur n'est pas connu ou commis par une autre personne (cfr. Articles 28 à 32).

Telle est donc l'économie de notre droit positif par rapport à la responsabilité pénale des professionnels des médias et jusqu'à ce jour la dépénalisation reste un défi dans la lutte pour la défense de la liberté de presse.

CHAPITRE IV

**LE DEFI DE LA DEPENALISATION ET  
LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE DES  
ATTEINTES A LA LIBERTE DE PRESSE**

LE DÉBAT RÉVÉ DE SARKO



Photo Journal  
La Libération

La liberté de presse, comme toute liberté, n'est jamais « un acquis » mais demeure toujours « un conquis » et dans cette conquête il me semble qu'il faut s'armer de patience pour franchir les différents obstacles un à un et étape après étapes.

Ainsi dans une perspective évolutive la lutte pour la dépenalisation des infractions de presse doit être menée en commençant par consolider certains acquis si « maigres » soient-ils et à exercer une défense active sans se contenter de subir une défense passive comme dans la plupart des cas actuellement.

C'est pourquoi ce chapitre sera subdivisé en deux sections suivantes :

- Section I : Vers une dépenalisation en six étapes
- Section II : Procédure pour la défense de la liberté de presse

**Section I : Vers une dépenalisation en six étapes**

Dans le contexte actuel il me semble difficile sinon impossible d'obtenir immédiatement une dépenalisation des infractions de presse qui est interprétée peut être à tort comme une recherche d'impunité des professionnels des médias voir une démarche frisant le protectionnisme.

C'est pourquoi nous proposons une démarche vers la dépenalisation pouvant aboutir en six étapes suivantes :



Première étape : Dépénalisation des infractions de droit commun ne pouvant pas être commises par voie de presse

Attendu qu'à la lecture de la loi n° 96/002 du 22 juin 1996, le délit de presse est toute infraction commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle.

Cette définition globale et globalisante est à la fois laconique et lacunaire en ce qu'elle considère d'une part que toute infraction de droit commun peut être commise par voie de presse et d'autre part l'expression par voie de presse devient qu'un élément constitutif supplémentaire à toute infraction de droit commun.

Qu'à ce sujet il me semble judicieux de se convaincre de l'évidence et de la justesse qu'il y a des infractions de droit commun qui ne peuvent pas se commettre par voie de presse avec comme conséquence que les médias ou les professionnels des médias ne peuvent pas engager leur responsabilité pénale par rapport auxdites infractions relevant du code pénal ordinaire.

Qu'à la lecture de l'ouvrage intitulé « les infractions de A à Z » il se dégage qu'il y aura au moins 90% des infractions de droit commun qui seront dépénalisés vis-à-vis des médias et professionnels des médias.

Qu'ainsi il y aura une liste limitée des « infractions non commises par voie de presse » mais « des infractions pouvant être commises par voie de presse ».

Deuxième étape : La non incrimination de « la publicité » comme élément constitutif des infractions pouvant être commises par voie de presse

Il y a certes un certain nombre d'infractions de droit commun qui peuvent être commises « par voie de presse » notamment les infractions d'imputations dommageables, dénonciation calomnieuse, d'injures publiques, d'outrage au Chef de l'Etat, etc...

Que ces infractions protègent notamment l'honneur ou la réputation privée et pour leur commission certaines desdites infractions exigent notamment comme élément constitutif « la publicité » c'est-à-dire le fait d'être publié ou rendu public par opposition à ce qui est confidentiel ou se passe presque en clandestinité ou en secret.

Qu'à ce sujet s'agissant des infractions de droit commun pouvant être

commises par voie de presse, il y a un problème qui se pose pour tenter leur qualification par rapport à l'élément constitutif de la « publicité » parce qu'il me semble que la presse audiovisuelle, écrite et électronique ne peut pas être passible d'une « publicité » incriminée ou criminelle.

Essayons d'examiner la question en lisant notamment le point 10 de l'article 9 de la loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication « C.S.A.C. » en sigle.

Au terme de cette disposition, complétée par l'article 17 de la même loi, il est stipulé que le Conseil chargé notamment de donner un avis conforme avant toute attribution de fréquences et avant toute délivrance du récépissé de presse audiovisuelle, écrite et électronique aux impétrants du secteur.

Qu'ainsi l'attribution de fréquences et la délivrance du récépissé sont des modalités octroyant aux organes de presse l'autorisation de diffuser, d'émettre ou de paraître c'est-à-dire l'autorisation de « publicité ».

Il y a dès lors une question de simple logique qui se pose comment « la publicité » autorisée en amont peut être considérée en aval comme « criminelle » c'est-à-dire un élément constitutif d'infraction.

### Troisième étape : L'exception de vérité des faits comme cause de non imputabilité

Dans l'état actuel de notre droit positif et de la jurisprudence la plus dominante, s'agissant notamment des infractions d'imputations dommageables ou d'outrage au Chef de l'Etat ; la vérité des faits est considérée comme un mobile indifférent n'ayant aucune incidence sur la responsabilité pénale de l'agent poursuivi.

Il me semble que cette position « anti-vérité » est rétrograde et en retard par rapport à l'évolution de la question par rapport à la volonté du législateur qui reconnaît au public ou à la population un droit à une information pluraliste, fiable et objective.

Qu'à ce sujet il faut lire avec intérêt le point 2 de l'article 9 de la loi sur le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication « C.S.A.C » en sigle qui stipule : « le conseil est chargé de garantir le droit de la population à une information pluraliste, fiable et objective ».

Qu'entendre par « la fiabilité » et « l'objectivité » de l'information

sinon sa véracité vérifiée, démontrée et non réfutée.

Que jouissant de la présomption d'innocence, le professionnel des médias ne doit pas prouver la véracité des faits en divulguant ses sources qui sont protégées mais il appartient à la partie lésée de prouver la culpabilité du professionnel des médias en apportant les preuves contraires c'est-à-dire en démontrant la fausseté éventuelle de l'information.

Malheureusement dans la pratique tout se passe comme si le professionnel des médias jouit de la présomption de culpabilité et il doit prouver son innocence en divulguant par tous les moyens ses sources alors que le magistrat du parquet est censé instruire à charge et à décharge c'est-à-dire s'il y n'a pas la preuve de la fausseté de l'information le magistrat devra abandonner les poursuites.

#### **Quatrième étape : La nécessité du dépôt de la plainte de la partie lésée comme préalable à la mise en mouvement de l'action publique**

S'il y a des infractions de droit commun pour lesquelles la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée au dépôt préalable de la plainte de la partie lésée, tels les cas d'infractions d'adultère et de grivèlerie, il me semble que la question mérite d'être examinée s'agissant des infractions pouvant être commises par voie de presse.

Il est certes vrai que la liberté de presse est notamment limitée par les droits d'autrui notamment le respect de la vie privée ainsi le droit de la presse reconnaît à toute personne s'estimant lésée par la presse d'exercer son droit de réponse en apportant un rectificatif des propos considérés comme faux ou ayant exposé sa réputation au mépris du public.

Que suivant la ratio legis du droit de réponse, celui-ci apparaît comme une faculté reconnue à la personne lésée et pouvant en conséquence y renoncer.

Que si la personne lésée peut renoncer à son droit de réponse, il ne me semble pas juridiquement défendable que le Ministère Public puisse se saisir d'office de la même infraction et ce en l'absence de la plainte de la personne lésée.

C'est pourquoi pour les infractions pouvant être commises par voie de presse il est souhaitable que la mise en mouvement de l'action publique soit subordonnée au dépôt préalable de la plainte de la partie lésée.

Ainsi la liberté de presse pourra être effectivement garantie et les professionnels des médias mis à l'abri d'un certain terrorisme pénal surtout lorsqu'il s'agit d'infraction d'outrage au Chef de l'Etat qui dans la plupart des cas ignore les dossiers instruits en son nom.

#### **Cinquième étape : La saisine préalable du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication « C.S.A.C. » en sigle**

Attendu qu'à la lecture de la loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 il se dégage dans son préambule ce qui suit :

« La présente loi détermine le champ d'intervention du Conseil Supérieur de « l'Audiovisuelle et de la Communication qui ne vise que les organes des médias » et non les professionnels de secteur, sauf en cas de faits infractionnels ».

Donc pour les professionnels des médias, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication « C.S.A.C » en sigle intervient seulement lorsqu'il s'agit des faits infractionnels.

Qu'à la lecture combinée des articles 57 et 74 de la loi sur le « C.S.A.C », il y a lieu d'affirmer que les professionnels des médias doivent d'abord être jugés sur base du respect ou non des règles d'éthique et de déontologie journalistique en matière d'information.

Qu'en claire toute personne morale ou physique peut saisir le « C.S.A.C » et le « C.S.A.C » peut se saisir d'office à charge de toute entreprise des médias dont les professionnels ont violé les règles d'éthique et de déontologie journalistique en matière d'information.

Que si les faits sont également constitutifs d'infraction à la loi pénale, concernant les professionnels des médias, le Conseil saisit les instances judiciaires compétentes.

Qu'à ce sujet il faut relever que la loi n° 11/001 du 10 janvier 2011 est non seulement une loi organique ayant une primauté sur une loi ordinaire mais aussi est une loi spéciale qui doit déroger à la loi générale avec comme conséquence que s'agissant des infractions commises par les professionnels des médias c'est le « C.S.A.C. » qui est compétent pour saisir les instances judiciaires compétentes.

Qu'il est vrai qu'à l'article 59 de la même loi il est fait état de l'incise « Sans préjudice des poursuites judiciaires ... », cet article règle la question des entreprises de presse ou des médias qui sont distincts des professionnels des médias.

Que s'agissant des infractions commises par les professionnels des médias, conformément aux articles 57 et 74, c'est le « C.S.A.C. » qui saisit les instances judiciaires compétentes.

Qu'en définitive il a une sorte de privilège de poursuite dont devraient jouir les professionnels des médias d'abord par la saisine du C.S.A.C qui à son tour en cas d'infraction va saisir les instances judiciaires compétentes.

Approfondissons la question par un débat responsable en n'ayant pas peur d'innover et de consolider des acquis si aigres soient ils contenus dans la loi n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant sur une des institutions d'appui à la démocratie. Espérons qu'un jour le C.S.A.C jouera effectivement son rôle d'appui à la démocratie.

**Sixième étape :** La suppression progressive de la peine capitale et celle de la servitude pénale en faveur de la peine d'amende

Qu'après les cinq étapes l'on pourra enfin se focaliser sur la question de la peine à appliquer en cas d'infraction pouvant être commise par voie de presse.

Qu'à ce sujet qu'il y a lieu d'admettre la disproportionnalité entre l'infraction éventuelle commise par voie de presse et la peine de mort en temps de guerre.

Mutatis mutandis, lorsque le législateur a prévu la peine de servitude pénale ou l'amende il faudrait une certaine gravité pour décider d'appliquer la peine de servitude pénale au lieu de la peine d'amende.

A ce sujet il faudrait que la peine de servitude pénale soit l'exception et celle d'amende, le principe.

On espère que les organes d'autorégulation vont effectivement jouer leur rôle pour que les sanctions disciplinaires puissent avoir un impact visible.

En attendant il ne faut pas que la liberté de presse soit protégée par une défense passive mais il faudrait réactiver la défense active par des actions contre toutes les atteintes à la liberté de presse.

Oui, il faut lutter contre l'impunité ... et comment ?

## Section II : Procédure pour la défense de la liberté de presse

Il est vrai que dans la plupart des cas ce sont les médias ou les professionnels des médias qui sont poursuivis en justice.

Et pour cette année il y a deux cas à Kinshasa concernant Monsieur l'Editeur Responsable du journal METRO NEWS qui continue à croupir au pavillon 10 de la prison centrale de Kinshasa depuis le 06 janvier 2017 à la suite d'une plainte relative à un article publié dans son journal du 05 janvier 2017 sur un détournement de 1.300.000 \$ US. dans une entreprise publique.

Et le deuxième cas est celui de Monsieur l'Editeur Responsable de journal la TSHOTO qui continue à faire objet d'un mandat de comparution à la suite de la plainte de la société RONZI pour un article paru dans le journal AFRO LIPOPO, Edition n°266 DU 13 décembre 2016.

Que s'il est vrai que les deux professionnels de médias peuvent se défendre passivement mais ils ont aussi le droit de se défendre activement en initiant aussi des actions judiciaires notamment pour arrestation arbitraire ou dénonciation calomnieuse.

Et pour initier lesdites actions judiciaires il y a une procédure à suivre ;

- Lorsque la personne qu'on veut poursuivre jouit d'un privilège des poursuites (grade de directeur par exemple...) il faut déposer une plainte au parquet général si non dans les autres cas on peut saisir le juge pénal par citation directe soit pour arrestation arbitraire ou dénonciation calomnieuse.

A côtés de ces deux professionnels des médias, il y a des médias qui sont interdits de fonctionner et qui peuvent aussi initier des actions.

A ce sujet dans la province du Haut-Katanga les médias fermés peuvent saisir le tribunal de grande instance de Lubumbashi en assignant Monsieur le Gouverneur de province conformément à l'article 85 de la loi n°96/002 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse et ce pour demander non seulement leur réouverture mais aussi des dommages-intérêts pour tous préjudices.

### Note

1. « Je pense donc je suis » tiré du Discours de la Méthode de René DESCARTES
2. Larousse illustré RDC page 1640
3. « Salut Empereur, ceux qui vont mourir te saluent »
4. Littéralement traduit par « que tu le veuille ou pas .... »
5. BONY CIZUNGU M. NYANGEZI « Les infractions de A à Z » Editions Laurent NYANGEZI Kinshasa 2011.
6. BONY CIZUNGU M. NYANGEZI, op.cit.
7. Littéralement traduit par « Pas d'infraction sans loi, pas de peine sans loi ».
8. BONY CIZUNGU M. NYANGEZI op. cit.

Cette publication destinée aux professionnels des médias de la RD Congo a été financée par Internews avec les fonds de la Direction de la Coopération au développement de la Confédération Suisse.

Les faits, idées et opinions contenus dans cette publication ne peuvent engager les partenaires ci-dessous.

© Journaliste en Danger  
Kinshasa, Mars 2017



**Journaliste en Danger**

21, avenue Nyembo, Quartier Socimat, Réf. Haute Cour Militaire  
Kinshasa – Gombe  
BP. 633 Kinshasa 1

Téléphone : +243819996323 ou +243999996353

e-mail : [jedkin@jed-afrique.org](mailto:jedkin@jed-afrique.org)

Internet : [www.jed-afrique.org](http://www.jed-afrique.org)

République démocratique du Congo

*Rien ne va  
quand la liberté  
d'expression  
conduit en prison*

**ENGAGEONS-NOUS!**  
Dépénalisons les délits de presse



*Les médias et les professionnels des médias jouissent et doivent jouir de la liberté de presse.*

*L'exercice de cette liberté implique une certaine responsabilité pour éviter tout extrémisme du libertinage.*

*Autrement dit la protection de la liberté de presse ne doit pas se transformer en une sorte de « protectionnisme » ou s'interpréter comme une recherche de « l'impunité ».*

*C'est pourquoi tout en insistant sur l'importance de la liberté d'expression en général et de la presse en particulier à travers les différents instruments juridiques, ce petit manuel va à titre didactique répertorier une liste d'infractions de presse pour attirer l'attention des médias et professionnels des médias sur leur responsabilité pénale dans l'exercice de la liberté de presse.*

**Maître Godefroid KABONGO NZENGU**



Avec l'appui de :

